

Loi n° 34 - 2017 du 14 août 2017

autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre des postes et télécommunications,


Léon Juste IBOEMBO.-



CREDIT NUMERO 5991-CG et
AMENDEMENT AU CREDIT NUMERO 4974- CG

Accord de financement

(Financement additionnel pour la Troisième phase du Programme régional de
réseau haut débit en Afrique centrale – Projet République du Congo)

Entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 18 avril 2017



Jacques Jean Luc NYANGA
Secrétaire Général Adjoint,
Chef de Cabinet



**CREDIT NUMERO 5991-CG et
AMENDEMENT AU CREDIT NUMERO 4974- CG**

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 18 AVRIL 2017, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« l'Association ») dans le but de fournir un financement additionnel pour les activités liées au Projet Original (tel que défini dans l'annexe du présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GENERALES; DEFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'annexe du présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et conditions stipulés ou visés dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contrevaletur de trois millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.700.000) (« le Crédit» ou « le Financement») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 of 1%) per an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire





Montant Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1%) par an.

- 2.05. Les intérêts payables par le Bénéficiaire sur le montant décaissé du crédit sont de un et quart pour cent (1,25%) par an.
- 2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est le Dollar (américain).

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV- RESILIATION

- 4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date correspondant aux cent vingtième ($120^{\text{ème}}$) jours après la date du présent Accord.
- 4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin, est vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :





Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Brazzaville 2083 République du Congo

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association internationale de développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 Etats-Unis

Télex: Facsimile:

248423 (MCI) 1-202-477-6391

SIGNE au département de Colombie, Etats Unis d'Amérique, le jour et l'année indiqués au début des présentes.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant autorisé

Nom : NGANONGO Calixte

Fonction : Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par



Représentant autorisé

Ahmadou Moustapha Ndiaye

Fonction : Directeur local



ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif de contribuer à étendre la couverture géographique et l'utilisation des services régionaux de réseau haut débit et de diminuer leurs prix sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet constitue une partie de la troisième phase du Programme et reprend le Projet Original et l'activité additionnelle de la Partie C du Projet Original telle que modifiée comme ci-dessous :

Partie C : Promotion du secteur des TIC

(b) Etablissement d'un Fonds de Développement du Numérique (FDN) qui permettra de mettre en place des mécanismes de financement pour le développement d'innovations dans le domaine du contenu des Technologies de l'Information et de la Communication (applications, logiciels), afin de promouvoir la création d'une nouvelle industrie axée sur les TIC, y compris la mise en œuvre d'un programme d'activités pour le développement des compétences, le renforcement des capacités et l'incubation d'entreprises (Programmes d'Incubation) à travers l'allocation de Subventions d'Incubation (subvention d'incubation) pour des jeunes pousses locales éligibles (Bénéficiaires) et la fourniture de services d'assistances techniques.



ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles.

1. Le MPT est chargé de l'exécution d'ensemble du Projet.
2. Le Bénéficiaire maintient pendant toute la durée d'exécution du Projet un Comité de Pilotage du Projet (le « Comité de Pilotage » - « CP »), conformément à la Décision SC, et une Unité de Coordination du Projet (le « UCP ») au sein du MPTNTC, ayant tous deux les responsabilités exposées ci-dessous et dont la composition, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association :

(a) **Comité de Pilotage** Le Comité de Pilotage a la charge :

- (A) d'examiner et d'adopter les propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels préparés par le UCP,
- (B) de surveiller la performance d'ensemble du Projet, y compris les activités fiduciaires, et de donner des conseils d'ordre général,
- (C) de déterminer les rectifications nécessaires à apporter au Projet en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

(b) **Unité de Coordination du Projet (UCP)**

(i) L'UCP est composée du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont notamment un coordinateur du Projet, un expert technique sur les questions de réseaux de télécommunications haut débit, un spécialiste de gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un comptable, un spécialiste des passations de marchés, un spécialiste des questions environnementales et sociales et un auditeur interne, toutes ces personnes ayant les qualifications, l'expérience et les références professionnelles jugées satisfaisantes par l'Association.





(i) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (b) (i) de la présente Section, l'UCP est responsable de la coordination et de l'exécution du Projet au jour le jour, dont :

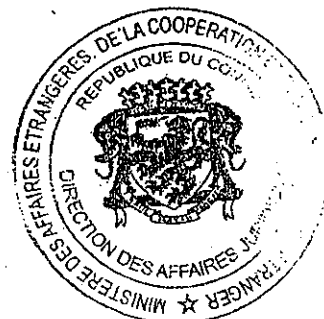
- (A) la préparation des propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels à inclure dans le Projet, et la mise à jour du Plan de Passation des Marchés et des rapports de Projet consolidés, ainsi que de la communication de ces documents au CP ;
- (B) la surveillance de tous les sujets techniques liés à l'exécution du Projet ;
- (C) le suivi, en coordination avec la DGE, de la conformité du point de vue social et environnemental des activités du Projet et la rédaction de rapport sur ce sujet ;
- (D) toutes les activités de gestion financière et de passation de marchés centrales au Projet, en coordination avec l'ARPCE ;
- (E) le suivi et l'évaluation de l'avancement du Projet en association avec le DNT et,
- (F) la préparation des rapports d'avancement et des rapports de suivi et d'évaluation pour les réunions du CP.

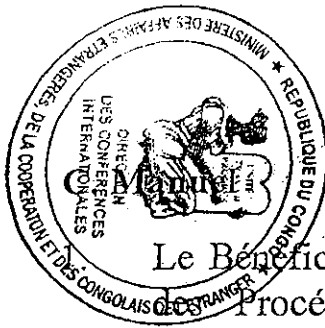
(c) DGE

La DGE est responsable, en coordination avec l'UCP et conformément aux termes du Protocole d'Accord, du suivi externe de la conformité des activités de sauvegarde du Projet avec les politiques nationales applicables et les politiques de l'Association.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption et au Plan de lutte contre la corruption du Bénéficiaire.





Le Bénéficiaire met à jour et communique à l'Association le Manuel des Procédures concernant le Projet selon des modèles jugés acceptables par l'Association, en décrivant les modalités et procédures détaillées : (i) de la coordination institutionnelle et de l'exécution du Projet au jour le jour ; (ii) de gestion des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; (iii) de suivi, d'évaluation, de rédaction de rapports et de communication ; (iv) et des modalités de gestion administrative, financière et comptable concernant le Projet.

2. Le bénéficiaire exécute la partie C (b) du projet conformément aux dispositions du manuel du FDN, qui contient notamment: a) les modalités détaillées et les procédures de gestion, de surveillance, de suivi, d'évaluation et de communication des programmes d'incubation; b) les arrangements relatifs aux décaissements et aux flux de fonds; c) les procédures relatives à la passation des marchés et à la gestion financière, notamment en ce qui concerne les responsabilités en matière de passation des marchés et de gestion financière des bénéficiaires respectifs; d) les lignes directrices pour l'exécution des programmes d'incubation respectifs, y compris les critères d'éligibilité pour déterminer les bénéficiaires et les procédures détaillées de sélection, d'approbation et de mise en œuvre des programmes d'incubation respectifs; et f) un modèle de format d'une convention de subvention d'incubation.
3. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier, abroger, renoncer ou ne pas appliquer une disposition du Manuel de procédures ou du Manuel du FDN, sans l'accord écrit préalable de l'Association; toutefois, en cas de conflit entre les arrangements et procédures énoncés dans lesdits manuels et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

D. Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA)

1. Le Bénéficiaire prépare, d'après des modèles jugés satisfaisants par l'Association, et communique à celle-ci pour examen, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, une proposition de programme de





Le Bénéficiaire et le budget annuel concernant les activités à inclure dans le Projet pour l'année civile suivante. Ce programme doit comporter un plan de financement du calendrier d'exécution.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, d'examiner ladite proposition de PTBA et de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur cette proposition, à la suite de quoi le Bénéficiaire s'engage à exécuter ce programme tel qu'approuvé par l'Association Projet, et avec diligence.

E. Mesures de sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et de chacune des Evaluations et chacun des Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, de manière jugée satisfaisante par l'Association ; le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier une disposition des documents précités ou renoncer à une disposition, sans l'autorisation écrite préalable de l'Association.
2. Sans préjudice de ses autres obligations de rendre compte en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire collecte, compile et remet selon une périodicité semestrielle à l'Association des rapports sur la conformité avec les Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et chacun des Evaluations et Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, en donnant des détails sur :
 - (a) les mesures prises pour promouvoir lesdits cadres, évaluations et plans ;
 - (b) les situations qui, le cas échéant, compromettent ou menacent de compromettre la bonne exécution desdits cadres, évaluations et plans,
 - (c) et les mesures prises ou requises pour remédier auxdites situations.
3. Le Bénéficiaire prend sans tarder toutes les mesures pour remédier aux situations visées au paragraphe 2 de la présente Section I.E. auxquelles





L'Association aura donné son accord.

Subventions d'Incubation

1. Généralités

Le bénéficiaire doit évaluer, approuver et surveiller les Programmes d'Incubation respectifs et administrer les Subventions d'Incubation conformément aux dispositions et aux procédures énoncées ou visées dans la présente partie F et de manière plus détaillée dans le manuel du FDN.

2. Critères d'éligibilité aux Programmes d'Incubation

Aucun Programme d'Incubation proposé ne pourra être financé au titre d'une Subvention d'Incubation tirée des fonds provenant du financement tant que le coordonnateur du projet ou le comité de pilotage, selon le cas, n'aient déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à ce sous-paragraphe et les lignes directrices énoncées dans le manuel du FDN, que le programme d'incubation proposé satisfait aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous et énoncés ou mentionnés plus en détail dans le manuel du FDN, qui comprend notamment les éléments suivants:

- (a) Le Programme d'Incubation proposé relèvera des thématiques décrites à la partie C (b) du Projet et exclura toute activité et toute dépense spécifiées inéligibles dans le Manuel du FDN;
- (b) le Programme d'Incubation proposé doit être initié par un bénéficiaire qui satisfait aux critères d'éligibilité établis dans le manuel du FDN;
- (c) le Bénéficiaire dispose d'une administration technique, financière adéquate et une capacité logistique suffisante pour mettre en œuvre le programme d'incubation proposé conformément aux directives énoncées dans le Manuel du FDN; et
- (d) le Bénéficiaire est habilité à recevoir une Subvention d'Incubation supplémentaire s'il a réalisé le Programme d'Incubation précédent à la satisfaction du Comité de Pilotage et conformément aux termes de





accord sur le développement numérique (accord de subvention d'incubation).

Termes et Conditions des Subventions d'Incubation

Un Programme d'Incubation doit être exécuté conformément à une Convention de Subvention d'Incubation, avant le début de toute activité dans le cadre de ce Programme d'Incubation, selon les termes et conditions décrits ou mentionnés plus en détail dans le manuel du FDN et jugés satisfaisants par l'Association et qui comprend, notamment, les éléments suivants:

- (a) La description des activités à mettre en œuvre, y compris les résultats et les objectifs de rendement à atteindre, ainsi que les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'Incubation;
- (b) les modalités de transfert de fonds par l'UCP au Bénéficiaire concerné pour le financement du Programme d'Incubation;
- (d) l'obligation du Bénéficiaire concerné: (i) d'exécuter le Plan d'Affaires ou de Formation avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques techniques, financières et de gestion saines et conformément aux dispositions de la loi anti-corruption, les lignes directrices et les dispositions pertinentes du présent Accord; et (ii) tenir des registres adéquats pour traduire, conformément à de saines pratiques comptables, les opérations, les ressources et les dépenses liées au Programme d'Incubation;
- (e) l'exigence que les biens et les services de consultants à financer sur le produit de la Subvention d'Incubation soient acquis conformément aux procédures garantissant l'efficacité et l'économie et conformément aux dispositions du manuel du FDN;
- (f) le droit de l'UCP, au nom du Bénéficiaire, de: (i) inspecter par elle-même ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les marchandises incluses dans le Programme d'Incubation, ses opérations et tous les documents et dossiers pertinents; (ii) d'obtenir toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander concernant l'administration, l'exploitation et les conditions financières du Programme d'Incubation respectif; et (iii) suspendre ou mettre fin à la Subvention





le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations en vertu de la Convention de Subvention d'Incubation; et

(g) l'obligation de la part de l'UCP, pour le compte du bénéficiaire, de veiller à ce que le Programme d'Incubation soit exécuté conformément aux lignes directrices en matière de lutte contre la corruption.

Section II. Suivi et évaluation du Projet

A. Rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'avancement du Projet et prépare les Rapports du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales, sur la base des indicateurs acceptables pour l'Association [ces indicateurs sont exposés dans le Manuel des Procédures]. Chaque Rapport de Projet couvre une période de [un semestre de calendrier]. Il est communiqué à l'Association au plus tard [un mois] après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard quatre [4] mois après la Date de Clôture.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ce trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09^e (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers couvre la période d'un exercice budgétaire du Bénéficiaire, à compter de l'exercice durant lequel le premier retrait au





l'Avance pour la Préparation du Projet a été effectué. Les Etats Financiers audités pour chaque période sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de la période considérée.

Section III. Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. **Fournitures, travaux et services autres que de consultants.** Toutes les fournitures, tous les travaux et tous les services autres que de consultants, nécessaires au Projet et financés sur les fonds du Financement, sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examens de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services de Consultants

1. **Appels d'offres internationaux.** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de fournitures, travaux et services autres que les services de consultants, sont attribués sur la base d'Appels d'Offres Internationaux.
2. **Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des Contrats autres





ci-après spécifie les procédures de passation des contrats autres que les procédures de sélection fondées sur les Appels d'Offre Internationaux, qui peuvent être employées pour les contrats de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifient les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédures de Passation des Marchés et Contrats
(a) Appel d'offre national
(b) Consultation de fournisseurs
(b) Entente directe

C. Procédures particulières de Passation des contrats de services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût.** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la Procédure de Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifient les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.





Procédures de passation des marchés et contrats
(a) Sélection au moindre coût
(b) Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants
(c) Sélection fondée sur la Qualité Technique

Procédures de passation des marchés et contrats
(d) Sélection par entente directe
(e) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé
(f) Sélection de Consultant Individuel conformément aux paragraphes 5.1 à 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats définissent les marchés et contrats qui sont soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen A Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les Directives de la Banque mondiale pour les Décaissements » en date de mai 2006, telles qu'elles peuvent être révisées en cas de nécessité par l'Association et telles qu'elles s'appliquent en vertu desdites instructions), pour financer les

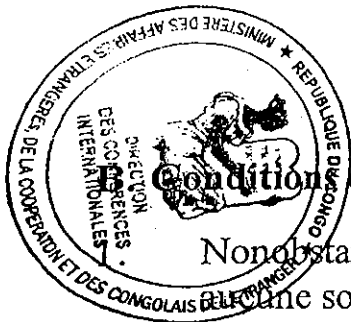




2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Autorisées devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, services hors consultance et services de consultant au titre de la Partie B du Projet	2.500.000	100%
(2) Fournitures, services hors consultance et formation, et service de consultant au titre de la Partie C du Projet	740.000	100%
(3) Subventions d'Incubation pour des fournitures et services de consultants dans le cadre du Fonds de Développement du Numérique au titre de la Partie C du Projet	80.000	100%
(4) Fournitures, travaux, Charges d'Exploitation, services hors consultance et services de consultants au titre de la Partie D du Projet	380.000	100%
MONTANT TOTAL	3.700.000	





Condition de Décaissement ; Période de Décaissement

Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée.

- (a) Pour le paiement des dépenses effectuées avant la date du présent Accord; ou
- (b) Pour les paiements des dépenses effectués au titre de la catégorie (3) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente annexe, à moins que le bénéficiaire ait adopté le manuel du FDN et un modèle du développement du numérique ou Convention d'Incubation jugés satisfaisant par l'Association, y compris un rapport jugé satisfaisant par l'Association, relatif au FDN contenant, entre autres, les dispositions sur la faisabilité technique et économique et les critères de sélection des investisseurs privés éligibles.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.



Le 17/12/2019
Le Directeur Général
des Services Généraux



ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en Principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 15 février et 15 août:	
à partir du 15 août 2022 jusqu'au 15 février 2032 inclus	1,65%
à partir du 15 août 2032 jusqu'au 15 février 2042 inclus	3,35%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.



des Services Généraux
 Chef de Département
 Direction Générale
 des Services Généraux



APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » ou « PTBA » désigne les Programmes de Travail et Budgets Annuels pour le Projet, approuvés par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord ; le « Programme de Travail et Budget Annuel » désigne l'un quelconque des Programmes de Travail et Budgets Annuels.
2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011.
3. Le « Plan de lutte contre la corruption » désigne le Plan de lutte contre la corruption adopté par le Bénéficiaire le 18 mars 2011 et qui expose les mesures et actions à prendre au cours de l'exécution du Projet concernant la divulgation d'informations, la supervision exercée par la société civile, les stratégies d'atténuation des actes de collusion, de falsifications et de fraudes, l'instruction des plaintes, et les sanctions et recours.
4. L'« ARPCE » désigne l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, l'autorité réglementaire du Bénéficiaire en charge des communications, fondée et en activité en vertu de la loi 11-2009 du 25 novembre 2009.
5. «Bénéficiaire» désigne le bénéficiaire du Fonds de Développement Numérique, une entité du secteur privé (y compris un centre de formation technologique), créée et basée sur le territoire du Récipiendaire ou une personne impliquée dans le développement de services TIC, qui satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés dans le manuel du FDN et, en conséquence, a bénéficié, ou bénéficiera, d'une Subvention d'Incubation pour l'exécution d'un Programme d'Incubation.

6.





Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs auprès de la Banque mondiale au titre des Crédits de la BIRD et des Dons de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 2011 et révisées en juillet 2014.
8. "DGE" désigne la *Direction Générale de l'Environnement au sein du Ministère de l'Economie Forestière du Développement durable et de l'Environnement*; le Ministère du Bénéficiaire en charge de l'environnement.
9. «Fonds de Développement Numérique» ou « FDN » désigne le mécanisme de financement établi par le bénéficiaire pour, entre autres, développer et exploiter des débouchés numériques dans le secteur des TIC dans le territoire du bénéficiaire. Plus précisément, le Fonds de développement numérique vise à: (i) soutenir les activités des industries créatives pour exploiter de nouveaux marchés commerciaux par le biais de nouvelles technologies numériques; (ii) financer des initiatives du secteur des TIC utilisant l'étendue des dispositifs, des plates-formes et des canaux numériques; (iii) appuyer les initiatives menées par le secteur des TIC qui peuvent générer des rendements commerciaux importants; et (iv) soutenir les entreprises créatives exploitant les opportunités du marché international.
10. «Manuel du FDN» désigne le manuel du Bénéficiaire, de la forme et du fond jugés satisfaisants par l'Association et visés à la Section IC2 de l'Annexe 2 au présent Contrat, étant donné que ce manuel peut être modifié de temps à autre avec l'accord de l'Association.
11. "DNT" signifie *Direction des Nouvelles Technologies*, la Direction en charge des nouvelles technologies au sein du MPT.
12. « Evaluation de l'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne un rapport spécifique à un site, préparé par le Bénéficiaire, conformément aux paramètres édictés dans le CGES et tel que défini ci-





est jugé acceptable par l'Association, identifiant et évaluant les impacts environnementaux et sociaux des activités à entreprendre dans le cadre du Projet, évaluant les alternatives et mettant en place les mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

13. Le « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le cadre de sauvegarde environnementale et sociale adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'*Info shop* de l'Association le 5 avril 2011, exposant les procédures à utiliser pour la préparation et l'approbation d'un Plan d'Evaluation d'Impact Social et Environnemental et/ou d'un Plan de Gestion Environnemental et Social spécifique à tout site où se posent des questions environnementales et/ou sociales d'un type et d'une ampleur suffisants pour déclencher les politiques de sauvegarde de l'Association.
14. Le « Plan de gestion environnementale et sociale » ou « PGES » désigne un plan de gestion de gestion environnementale et sociale spécifique à un site, préparé par le Bénéficiaire et publié dans l'*Info shop* de l'Association le 5 avril 2011, conformément aux paramètres édictés par le CGES et jugé acceptable par l'Association, exposant une série de mesures d'atténuation, de suivi et de mesure institutionnelles à prendre au cours de la réalisation et du déroulement des activités du projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux, les compenser ou les diminuer pour les ramener à des niveaux acceptables, y compris les actions nécessaires pour la mise en œuvres de ces mesures.
15. Les « Conditions Générales » désignent les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour les Crédits et subventions » en date du 31 juillet 2010.
16. « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.
17. « Subvention d'Incubation » désigne une subvention faite sur fonds tirée des fonds du financement par le Bénéficiaire, à un bénéficiaire des Fonds de Développement Numérique aux fins de financer le Programme d'Incubation conformément aux dispositions de la section I.F de l'annexe du





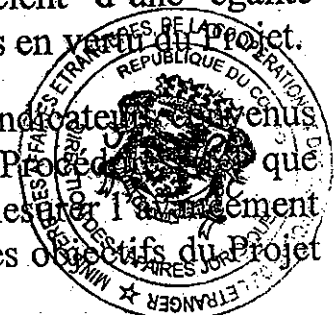
18. « Convention de Subvention d'Incubation » désigne un accord conclu ou à conclure entre le coordonnateur du programme au nom du Bénéficiaire et un Bénéficiaire en vue de l'octroi d'une Subvention d'Incubation au Bénéficiaire selon les modalités et les conditions énoncées ou visées à la section I.F3 de l'annexe 2 du présent Accord.

19. « Programme d'Incubation » désigne un ensemble d'activités spécifiques réalisées ou à exécuter par un Bénéficiaire du Fonds de Développement Numérique en vertu de la partie C (b) du projet et financées ou proposées à être financées à l'aide des fonds provenant du financement par Subvention d'Incubation.

20. L'expression « Plan pour les Peuples Autochtones » ou « PPA » désigne un plan spécifique au sous-projet, adopté conformément au Cadre de Planification des Peuples Autochtones définissant des mesures spécifiques destinées aux peuples autochtones pour les protéger et assurer que ces peuples bénéficient d'une égalité d'opportunités, juridiques, financières et organisationnelles en vertu du Projet, ces mesures devant être appliquées au titre d'une activité spécifique, conformément aux dispositions du Cadre de Planification des Peuples Autochtones tel qu'il est susceptible d'être modifié en cas de nécessité besoin avec l'accord écrit préalable de l'Association ; l'expression inclut tous appendices et toutes annexes audit plan.

21. Le « Cadre de Planification des Peuples Autochtones » ou « CPPA » désigne le document adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'*Info shop* de l'Association le 7 avril 2011 et republié le 20 janvier 2017, définissant des mesures spécifiques à mettre en œuvre pour protéger ces populations et s'assurer que les membres de ces minorités bénéficient d'une égalité d'opportunités juridiques, financières et organisationnelles en vertu du Projet.

22. « Indicateurs de Suivi et d'Evaluation » désigne les indicateurs (revenus de suivi et d'évaluation indiqués dans le Manuel des Procédures que défini ci-après) et que le Bénéficiaire doit utiliser pour mesurer l'avancement dans la réalisation du Projet et la mesure dans laquelle les objectifs du Projet sont atteints.





« Préface d'Accord » a la signification visée à la Section I A (c) de l'annexe 2 du présent Accord.

24. « MPT » désigne le Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication du Bénéficiaire, en charge des postes, télécommunications et TIC.

25. « Politique nationale des TIC » désigne la nouvelle politique et vision stratégique du Bénéficiaire pour le secteur des TIC (cyber-stratégie), adoptées en 2009.

26. L'expression « Charges d'exploitation » désigne le surcroît de charges d'exploitation, établi sur la base des budgets annuels approuvés par l'Association au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules et fournitures de bureau, les services d'utilité publique (eau et électricité), les frais de communication, les commissions bancaires, les dépenses de personnel supplémentaires, les frais de déplacements et de supervision, les indemnités journalières, à l'exception toutefois des traitements des représentants et des fonctionnaires du Bénéficiaire.

27. "Accord de Financement Original" signifie l'accord de financement pour la troisième phase du Programme haut-débit de télécommunications d'Afrique centrale – Projet République du Congo entre le Bénéficiaire et l'Association, daté du 15 juillet 2011 (Crédit No. 4974-CG), avec les modifications contenues dans l'Annexe de cet Accord.

28. "Projet Original" signifie le Projet décrit dans l'Annexe 1 de l'Accord de Financement Original.

29. « UCP » désigne l'Unité de Coordination du Projet créé au sein du MPT, conformément à la Décision n° 0004/MPTNTC/CAB en date du 8 avril 2011.

30. « PPP » ou Partenariat public-privé désigne les accords relatifs à la gouvernance, la propriété, le fonctionnement et le financement, conclus entre une administration publique et une ou plusieurs entités du secteur privé participant à un Partenariat public-privé (tel que défini ci-après) pour fournir un projet ou service (construction, exploitation et commercialisation de capacité sur le réseau de fibre optique) en partageant les risques et les profits.





31. « Partenariat public-privé » désigne un Partenariat public-privé mis en place au titre de la Partie B du Projet.

32. « Avance pour la Préparation » désigne l'avance indiquée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 20 avril 2010 et datée pour le compte du Bénéficiaire le 24 avril 2010.

33. « Manuel de Procédures » désigne l'ensemble de directives et procédures que doit adopter le Bénéficiaire conformément à la Section 4.01 (a) du présent Accord aux fins de réalisation du Projet, y compris en matière de suivi et d'évaluation, de coordination, de gestion financière (ce qui comprend les procédures financières, administratives et comptables, les passations de marché, les contrôles et audits internes), les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, et d'autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle du Projet, telle que lesdites directives et procédures peuvent être modifiées en cas de nécessité, avec l'accord préalable et écrit de l'Association.

34. « Directives pour la passation des marchés » désigne les « Directives pour la passation des marchés de fournitures, travaux et services autres que les services de non consultance au titre des prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA par les emprunteurs de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011, révisées en juillet 2014.

35. « Plan de passation de marchés » désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 9 février 2017 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des Consultants, tels que ces documents peuvent être mis à jour en cas de nécessité, conformément aux dispositions desdits paragraphes.

36. « Programme » a la signification indiquée dans le préambule du présent Accord.

37. « Plan de mise en œuvre du projet » désigne le plan d'exécution du projet

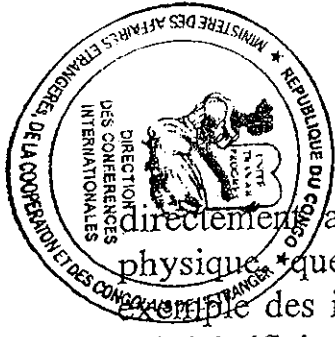




qui doit être adopté conformément au paragraphe 4.01 (a) du présent accord qui définira les rôles, les responsabilités et les programmes de travail individuels de Chaque organisme ou entité participant et le calendrier de mise en œuvre du projet.

38. « Réinstallation » désigne : (i) la prise de possession involontaire d'une terre (c'est-à-dire par un acte qui peut intervenir sans le consentement informé d'une personne ou sans que cette personne ait la possibilité de choisir), y compris toute chose poussant ou fixée à perpétuelle demeure sur ladite terre, tels que les bâtiments et les récoltes, cet acte entraînant : (A) la réinstallation ou la perte du domicile; (B) la perte d'actifs ou d'un accès à des actifs ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance et ce, que les personnes affectées soient ou non forcées de déménager vers un autre lieu ; ou (ii) la limitation involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées désignés par la loi, entraînant des conséquences négatives sur les moyens de subsistance des personnes affectées, et ce compris les restrictions à l'usage de ressources imposées à des peuples vivant hors d'un parc ou d'une zone protégée ou à ceux qui continuent de vivre dans le parc ou la zone protégée, pendant et après la durée d'exécution du Projet.

39. « Plan de réinstallation des populations spécifiques » (PRP) désigne un Plan de réinstallation des populations spécifiques, préparé conformément aux paramètres édictés dans le Cadre de Politique de Réinstallation ou CPR (tel que défini ci-après), jugé acceptable par l'Association et développé par le Bénéficiaire pour chaque site du Projet impliquant une Réinstallation, incluant les éléments suivants: (i) à l'origine, un recensement et des informations tirées d'une enquête socioéconomique ; des grilles et des normes spécifiques de dédommagement, des droits dérivés de tous impacts supplémentaires identifiés par le recensement ou l'enquête ; la description des sites de Réinstallation et les programmes d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance et des niveaux de vie ; un calendrier pour les actions de Réinstallation; et une estimation détaillée des coûts ; (ii) des mesures destinées à s'assurer que les personnes déplacées : (A) sont informées des options et des droits dont elles disposent au sujet de la Réinstallation, sont consultées à ce propos, se voient proposer des choix et des alternatives de Réinstallation réalisables techniquement et économiquement ; et (B) sont dédommagées effectivement dans les meilleurs délais et au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs attribuables



directement au Projet ; (iii) si les impacts impliquent une réinstallation physique que les personnes déplacées : (A) bénéficient d'une aide (par exemple des indemnités de déménagement) au cours de leur réinstallation ; (B) bénéficient de logements ou de sites résidentiels ou, le cas échéant, de sites agricoles pour lesquels l'ensemble conjugué du potentiel productif, des avantages du lieu et autres facteurs, est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site ; (C) et qu'il leur est proposé, après qu'elles ont été déplacées, un soutien pendant une période de transition dont la durée est fondée sur une estimation raisonnable du temps qu'il faudra probablement pour que ces personnes retrouvent leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; (iv) des procédures de réclamation abordables et accessibles, compte tenu de la disponibilité de recours judiciaires et de mécanismes traditionnels de règlement des différends ; (v) et, outre les mesures de dédommagement, bénéficient d'une aide au développement sous forme par exemple de préparation des terres, de facilités de crédit, de formation ou de possibilités d'emplois.

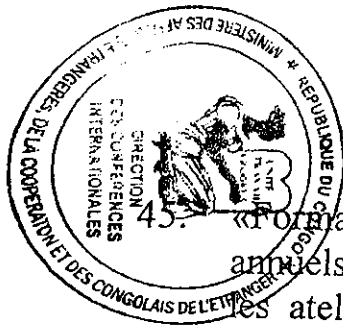
40. « Cadre de la Politique de Réinstallation » ou « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'Infoshop de l'Association le 5 avril 2010, donnant entre autres une brève description du Projet et de ses impacts pour lesquels l'acquisition de terres et la Réinstallation sont nécessaires, des principes et objectifs régissant la préparation et la réalisation de la Réinstallation, ainsi qu'une description du processus de préparation et d'approbation d'un Plan de réinstallation des populations spécifié au site.

41. « Décision SC » désigne la décision du Bénéficiaire n°. 0016/MPTNTC/CAB en date du 2 décembre 2010.

42. « Cadres de sauvegarde sociale et environnementale » désigne le CGES, le CPPA et le CPR.

43. « Comité de Pilotage » ou « CP » désigne le Comité de Pilotage du Projet (Comité de Pilotage CITCG) créé conformément à la Décision SC et visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

44. « Instruments complémentaires de sauvegarde sociale et environnementale » désigne tout EIES, PPA, PRP ou PGES adopté conformément aux Cadres de sauvegarde sociale et environnementale.



«Formation» désigne les coûts mentionnés dans les plans de travail annuels et les budgets approuvés par l'Association pour la formation et les ateliers, y compris les frais raisonnables de voyage, les frais de chambre, de pension et les indemnités journalières engagés par les formateurs et les stagiaires dans le cadre de la formation approuvée, Les frais de scolarité, le matériel didactique et le coaching, la formation ou la location d'équipement et d'atelier, les coûts associés au concours d'application et la préparation des frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution des matériels de formation. Aux fins de la formation, le terme «Concours d'application» désigne un concours de jeunes entrepreneurs approuvé par l'Association et axé sur le développement d'applications mobiles dans lequel les candidats sont invités à concevoir et à créer des applications mobiles qui bénéficieront à l'économie du bénéficiaire. Le plan général du concours comprendra: (i) l'identification des partenaires et des commanditaires et les besoins en formation; (ii) organisation d'une campagne de communication (atelier de lancement et communication sur les réseaux sociaux) pour les développeurs et les jeunes entrepreneurs; (iii) sélection des candidats et organisation d'un atelier de formation technique et d'un atelier de formation commerciale; et (vi) la sélection des finalistes et l'organisation de l'événement pour la sélection des gagnants.

Signature
Nom et Prénom
Fonction



Jacques Jean Euc NYANGA
Secrétaire Général Adjoint,
Chef de Département
des Services Généraux

ANNEXE

AMENDEMENT A L'ACCORD DE FINANCEMENT ORIGINAL

Le Bénéficiaire et l'Association ont convenu par la présente de modifier l'Accord de Financement Original (l'Accord) de la manière suivante :

1. La Date de Clôture indiquée à la Section IV.B.2 de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Original doit avoir pour date le 31 décembre 2019.

A l'exception de ce qui a été modifié ici, toutes les autres dispositions de l'Accord de Financement Original doivent rester identiques.

Le Directeur des Conférences
Internationales,

*Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction
des Conférences Internationales du Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération et des Congolais de
l'étranger*



Prof. Basile Marius NGASSAKI

Brazzaville, le 8 Juin 2017



Chef de Département
des Services Généraux

Jacques Jean Luc NYANGA
Secrétaire Général Adjoint,
Chef de Département
des Services Généraux

